



Actus Agricoles

L'arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux banques (1), publié au Journal Officiel le 7 mai, étend à compter du 8 mai 2020, le champ de la garantie de l'Etat aux prêts accordés par des intermédiaires en financement participatif et aux prêts octroyés à diverses formes de sociétés civiles immobilières, à savoir les **sociétés civiles immobilières (SCI)** :

- de construction-vente,
- dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public. La condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public,
- ou dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier collectifs (tels que les fonds de placement immobilier ou les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable), par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.

Les **GFA** ne sont par suite, pas concernés.

Le texte ouvre également le prêt garanti par l'Etat (PEG) **aux entreprises en procédure collective depuis le 1er janvier**. Restent donc exclues les seules procédures ouvertes avant le 31 décembre 2019 et non encore closes au moment de l'octroi d'un prêt.

(1) en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020.